



Le fédéralisme d'exécution à l'exemple de la politique d'aménagement du territoire

30 janvier 2014

Prof. Katia Horber-Papazian

Chaire de Politique locale et d'évaluation



Institut de hautes études en administration publique
Fondation autonome, associée à l'Université de Lausanne
et à l'École polytechnique fédérale de Lausanne

L'Université pour le service public



Le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques

- Fédéralisme
- Fédéralisme d'exécution
- Recherche de consensus
- Principe de subsidiarité

Mise en œuvre de la LAT : un rappel historique (I)

- 1969 Art.22 quater de la Cst fédérale: introduction de la base légale
- 1976 Rejet de la première version de la LAT
- 1980 Entrée en vigueur de la 2ème version de la LAT
- 1986 1^{ère} Ordonnance sur l'aménagement du territoire
- 1987 1^{er} Rapport fédéral sur l'aménagement du territoire
- 1989 2^{ème} Ordonnance sur l'aménagement du territoire
- 1990 2^{ème} Rapport sur les mesures en matière de politique d'organisation du territoire

Mise en œuvre de la LAT : un rappel historique (II)

- 1991 Motion Zimmerli (CE) pour une révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- 1996 Message du Conseil fédéral sur la révision partielle de la LAT
- 1998 Lancement d'un référendum par les Verts et des organisations de défense de l'environnement
- 1998 3^{ème} Ordonnance sur l'aménagement du territoire
- 1999 56% des citoyens acceptent la révision de la loi sur l'aménagement du territoire

Mise en œuvre de la LAT : un rappel historique (III)

1999 Approbation de la nouvelle Constitution fédérale avec l'Art. 75 pour l'aménagement du territoire

Art. 75 Aménagement du territoire

- 1. La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
- 2. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.
- 3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.



Mise en œuvre de la LAT : un rappel historique (IV)

- 2000 4^{ème} Ordonnance sur l'aménagement du territoire
- 2000 L'Office de l'aménagement du territoire passe du DFJP au DETEC et devient l'Office fédéral du développement territorial
- 2005 Rapport fédéral sur le développement territorial
- 2006 Consultation sur la révision partielle de la LAT en vue d'assouplir l'utilisation des terrains en zone agricole
- 2007 Révision partielle de la LAT: notamment activités accessoires non agricoles autorisées et production d'énergie à partir de biomasse.
- 2008 Lancement de la consultation sur un nouveau projet de loi sur le développement territorial
- 2009 Le Conseil fédéral renonce à une révision totale de la loi suite aux résultats de la consultation
- 2010 Approbation par le Conseil fédéral d'une révision partielle de la LAT au titre de contre-projet indirect à l'initiative «pour le paysage»



Mise en œuvre de la LAT : un rappel historique (V)

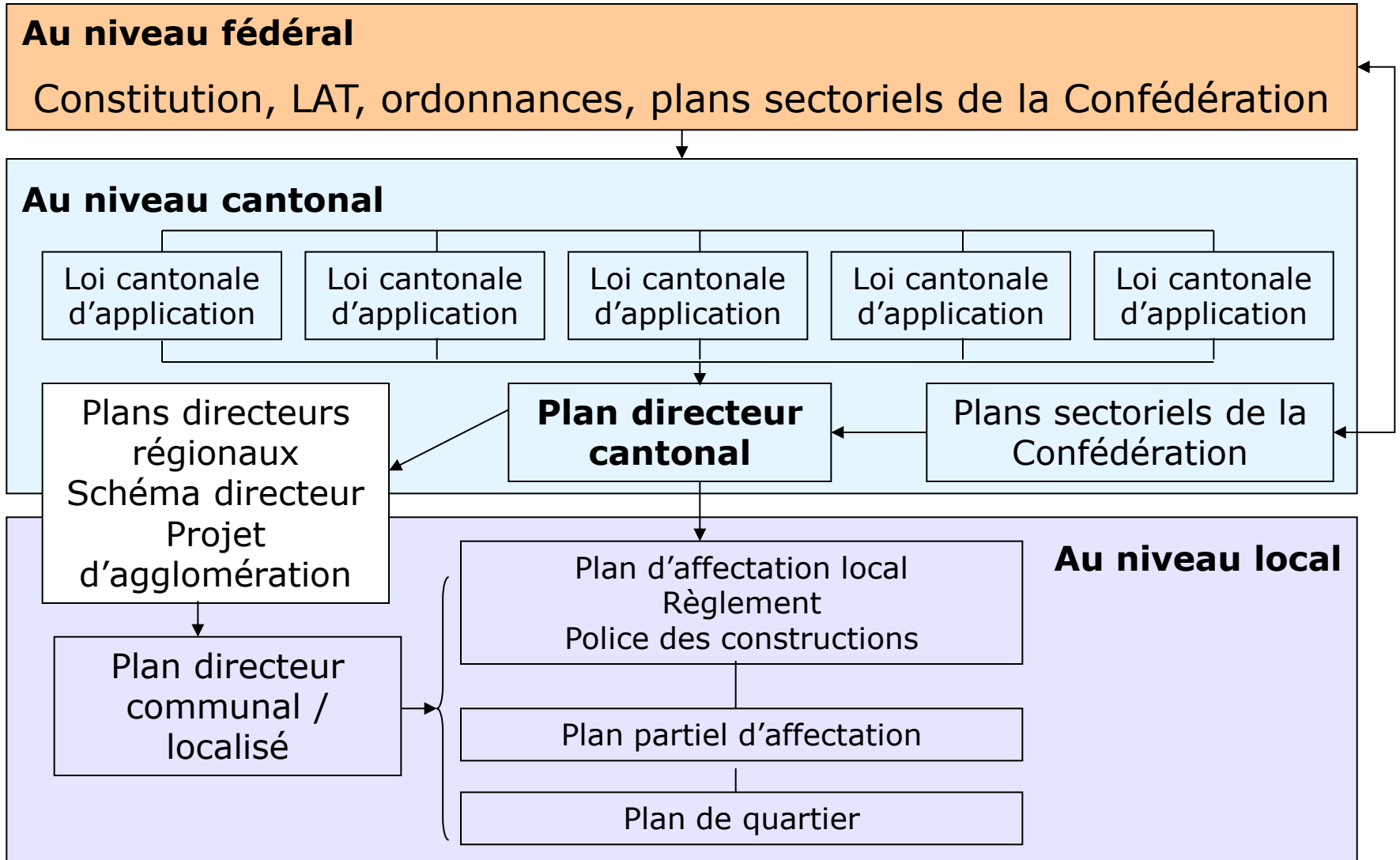
- 2013 3 mars: Acceptation par le peuple de la révision (62.9 %)
- 2013 Lancement de la procédure de consultation sur
l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui s'est
terminée le 30 novembre 2013
- 2014 Printemps: Entrée en vigueur de la LAT et de l'OAT



Les caractéristiques de la politique de l'aménagement du territoire

- Politique régulatrice
- Politique cadre d'harmonisation (zonage, plans directeurs et implication de la population)
- Politique spatiale qui coordonne les politiques à incidences spatiales
- Politique qui implique les acteurs fédéraux, cantonaux et communaux

Les outils de l'aménagement du territoire





Travail de groupe: Le fédéralisme d'exécution

« L'aménagement du territoire : un exemple de déficit de mise en œuvre ou de créativité multi-niveaux? »

- Quel est votre réponse à cette question?
- Quels sont les facteurs explicatifs de votre analyse?
- Quelles sont les conséquences de votre analyse en termes d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, de coordination et de politique régionale?

Les objectifs de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (I)

- Assurer une utilisation mesurée du sol (LAT art.1, al.1)
- Coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (LAT art.1, al.1)
- Réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays (LAT art. 1, al.1)
- Protéger les bases naturelles de la vie (sol, eau, air, forêt, paysage) (LAT art.1, al.2, let. a; art.3, al.2; art.17, al.1, let. a, b, d.)
- Créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (LAT art.1, al.2, let. b)

Les objectifs de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (II)

- Promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie (LAT art.1, al.2, let. c)
- Garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (LAT art.1, al.2, let. d)
- Assurer la défense générale du pays (LAT art.1, al.2, let. e)
- Réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (LAT art.3, al.2, let. a)
- Veiller à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (LAT art. 4 al. 2)



Les éléments évaluatifs de la loi fédérale

- Les pouvoirs publics tiennent compte à la fois des données naturelles et des besoins de la population et de l'économie (art. 1, al. 1)
- Ils tiennent aussi compte des effets que leurs autres activités peuvent indirectement avoir sur l'organisation du territoire (art. 2, al. 2)
- Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée (art. 3, al. 3)
- L'implantation des constructions se fera selon des critères rationnels (art. 3, al. 4)
- Le paysage doit être préservé (art. 3, al. 2)

Les objectifs et éléments évaluatifs de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Objectifs:

- Organiser l'aménagement et l'utilisation judicieuse et mesurée du territoire cantonal (art. 1, al. 1)

Éléments évaluatifs:

- Tenir compte de différentes activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (art. 1, al. 3):
 - Le développement régional, les structures urbaines et les besoins de l'économie
 - L'évolution urbanistique et architecturale
 - La sauvegarde d'un territoire agricole et sylvicole
 - La protection des sites et des espaces naturels ou réservés à la détente.

Les objectifs et éléments évaluatifs de la loi valaisanne sur l'aménagement du territoire

Objectifs:

- Assurer une utilisation rationnelle et mesurée du sol et un développement économique et harmonieux (objectifs calqués sur les objectifs de la LAT) (art. 1, al. 1)

Éléments évaluatifs (art. 2, al. 1):

- Assurer la qualité de la vie par le respect et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et par la promotion d'un habitat de qualité;
- Réduire les disparités régionales et favoriser le maintien de la population dans son lieu d'habitat;
- Sauvegarder les terres productives et les mayens;
- Promouvoir l'économie et le tourisme en favorisant notamment l'offre de terrains à bâtir;
- Coordonner les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire.

Les objectifs et éléments évaluatifs du règlement d'aménagement local: Eclépens

Objectifs:

- Assurer un aménagement rationnel du territoire

Éléments évaluatifs:

- Conditions de dérogations au droit de construire (topographie, accès, intégration au site)
- Conditions du refus du permis de construire (nuisance à l'ensemble avoisinant)

Les objectifs et éléments évaluatifs du règlement d'aménagement local: Charrat

Objectifs:

- Organiser la construction afin de préserver le bien-être de tous les habitants par une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène, etc..
- Garantir une implantation ordonnée et une utilisation appropriée du sol
- Utiliser de façon rationnelle les moyens publics
- Préserver les sites historiques, naturels et culturels dignes d'intérêts
- Définir les droits et devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol

Éléments évaluatifs:

- Conditions pour ériger une nouvelle construction (terrain équipé) et modifier les conditions existantes
- Caractéristiques des zones (affectation, ordre de construction, densité, type de construction)